

PRÉFECTURE DU JURA

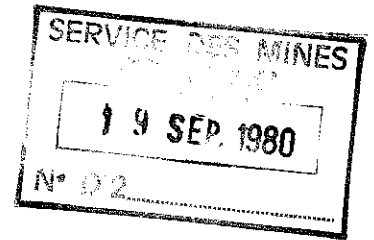
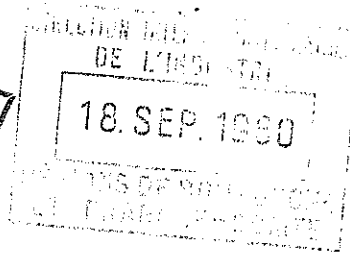
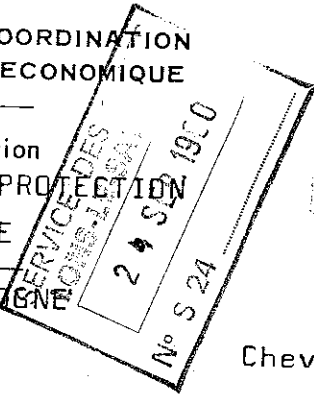
Lons-le-Saunier, le

133 E / E  
-2  
SM

SERVICE DE LA COORDINATION  
ET DE L'ACTION ECONOMIQUE

4ème Section  
ENVIRONNEMENT ET PROTECTION  
DE LA NATURE

Mlle C. COUCOENE



LE PREFET DU JURA

Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE N° 1194

74-1980

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande en date du 11 avril 1980 de M. VAISSE Robert, Gérant de la société VAISSE SARL dont le siège social est 3 rue du capitaine Dumas 39001 LONS LE SAUNIER, à l'effet d'être autorisé à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de LARNAUD ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 655 du 25 mai 1980 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 5 juin 1980 au 4 juillet 1980 et le rapport du commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis du conseil municipal de LARNAUD dans sa séance du 10 juillet 1980 ;
- VU l'avis du conseil municipal de RUFFEY-SUR-SEILLE dans sa séance du 9 juin 1980 ;
- VU les avis de MM. :
  - . le Directeur départemental de l'Equipement, en date du 21 juillet 1980
  - . le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 10 juillet 1980
  - . le Directeur départemental de l'Agriculture, en date du 23 juin 1980
  - . l'Inspecteur départemental des services d'Incendie et de Secours, en date du 8 juillet 1980
  - . le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement de Franche Comté en date du 19 juin 1980 ;
- VU l'avis et les propositions de M. le Directeur interdépartemental de l'Industrie de Bourgogne-Franche-Comté, inspecteur des installations classées, en date du 3 septembre 1980.

.../...

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 11 septembre 1980.

Le pétitionnaire entendu ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général du JURA ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER 1.1 La société VAISSE SARL dont le siège social est 3, rue du capitaine Dumas 39001 LONS LE SAUNIER est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'alinéa 1.2. du présent article, dans son établissement situé sur le territoire de la commune de LARNAUD, parcelle cadastrée n° 433 section A - K.

1.2. L'établissement objet de la présente autorisation comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme suit :

rubrique n° 286 : stockage et activités de récupération de déchets de métaux et carcasses de véhicules hors d'usage.  
(autorisation)

1.3. Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

TITRE PREMIER

REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2 : Conditions générales de l'autorisation

2.1. Caractéristiques de l'établissement.

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale le stockage et la récupération de déchets de métaux et de carcasses de véhicules hors d'usage.

2.2. Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

### 2.3. Réglementations de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

. L'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement

. L'arrêté du 20 juin 1975 de M. le Ministre de l'Industrie et de la Recherche relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie

. L'instruction n° 3055 du 21 juin 1976 de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Qualité de la Vie (Environnement) relative au bruit des installations relevant de la loi n° 76-663 susvisée

### 2.4. Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'alinéa 1.2 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part, aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions générales applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

## ARTICLE 3.: Prévention de la pollution des eaux

### 3.1. : Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs, ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Par ailleurs, il ne peut être procédé à des déversements sur le sol ou dans le sous-sol sans l'accord de l'inspecteur des installations classées qui peut prescrire une étude géologique préalable.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possible et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement, et plus particulièrement en ce qui concerne les eaux d'origine souterraine.

3.2. : Normes de rejets

Les effluents rejetés par l'établissement directement dans les eaux de surface de façon permanente ou occasionnelle doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Normes instantanées

5,5 ≤ ph < 8,5  
T° ≤ 30° C

Hydrocarbures ≤ 5mg/l  
Norme T 90 203

MES ≤ 30 mg/l  
DBO5 ≤ 40 mg/l  
sur effluent brut non décanté  
DCO ≤ 120 mg/l  
sur effluent brut non décanté

N (Kjeldahl) ≤ 10 mg/l

3.3. : Conditions de rejet

Les points de rejet des eaux industrielles doivent permettre la réalisation de mesures de débit, et comporter les dispositifs nécessaires pour pratiquer l'exécution de prélèvements.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement est aménagé notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

3.4. : Règles d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un schéma des circuits d'eaux, faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma est tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un registre spécial sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires, et les résultats des contrôles de la qualité des rejets est régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.5. : Analyses et mesures

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements de rejets d'eaux usées, et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

3.6. : Analyses périodiques et communication des résultats

Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.7. : Transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes

Le transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes à partir de véhicules citernes automobiles ou de wagons citernes doit être pratiqué sur une aire aménagée à cet effet. Cette aire doit comporter un sol étanche et doit être munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel. L'émission de vapeurs toxiques ou corrosives à l'occasion des transvasements est interdite.

ARTICLE 4 : Prévention de la pollution atmosphérique4.1. : Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments au caractère des sites est interdite.

4.2. : Conditions de rejet

Le cas échéant, les émissions gazeuses doivent être captées et respecter les principes fixés à l'alinéa 4.1 ci-dessus ; il en est en particulier ainsi de celles captées et canalisées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Des dispositifs obturables, commodément accessibles de forme et de position conforme à la norme NF 44051 doivent être prévus sur chaque conduit d'évacuation pour permettre l'exécution de prélèvements.

4.3. : Règles d'exploitation

L'établissement doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des circuits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyage fréquents destinés à éviter les envols de produits ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

4.4. : Analyses et mesures

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements d'échantillons gazeux et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont la charge de l'exploitant.

Les prélèvements et analyses doivent être effectués par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 5 : Prévention du bruit5.1. : Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 avril 1969.

5.2. : Normes

Pour l'application de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 susvisée la zone est considérée comme zone résidentielle urbaine ou sub-urbaine avec routes à grandes circulations.

Le niveau acoustique d'évaluation (Lr) mesuré en dB (A) suivant la norme S 31010 ne doit pas dépasser, en limite de propriété,

- .les jours de semaine de 7 heures à 20 heures : 60 dB A
- .les jours de semaine de 22 heures à 6 heures : 50 dB A
- .les jours de semaine pour les périodes intermédiaires : 55 dB A
- .les dimanches et jours fériés : 55 dB A.

5.3. : Règles d'exploitation

Les opérations bruyantes suivantes : martellement - découpage - broyage sont interdites entre 20 h et 7 h.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4. : Mesures

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles peuvent être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 6 : Elimination des déchets6.1. : Principes généraux

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influence néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages, et plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

6.2. : Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portées :

- les quantités produites au fur et à mesure de leur apparition,
- leur origine,
- leur nature,
- leur destination.

Ce registre est tenu, pendant un délai d'au moins deux ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### 6.3. : Stockage temporaire des déchets

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas, ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

En particulier les déchets toxiques ou polluants doivent être traités de façon analogue aux matières premières de même nature en ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles.

### 6.4. : Traitement et élimination des déchets

Le traitement et l'élimination des déchets peuvent être réalisés soit par l'exploitant, soit par une entreprise spécialisée ou un tiers.

Dans le cas où l'exploitant procède lui-même à l'élimination il doit obtenir, au préalable, l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées sur le procédé utilisé.

Dans le cas où il est fait appel à une entreprise spécialisée, celle-ci doit obtenir préalablement, l'agrément de l'Inspecteur des Installations Classées.

## ARTICLE 7 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

### 7.1. : Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

### 7.2. : Règles d'aménagement

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### 7.3. : Matériel électrique

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, quelle se présente sous forme de condensation de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques

.../...

-8-

dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Dans les zones à risque d'explosion, ou contenant une atmosphère explosive, les installations électriques doivent être d'un type dit "de sûreté" conforme aux normes NFC 23 514 à NFC 23 520.

#### 7.4. : Dispositifs de lutte contre l'incendie

Un réseau d'eau suffisant doit permettre l'alimentation d'un nombre de robinets, poteaux normalisés, sprincklers en rapport avec l'importance et les risques présentés par l'installation.

Les prises d'eau doivent être armées et faire l'objet d'essais trimestriels. Les résultats de ces essais sont consignés dans un cahier prévu à cet effet.

Ces installations doivent être complétées par des extincteurs judicieusement répartis et appropriés aux risques.

#### 7.5. : Règles d'exploitation

Des consignes doivent prévoir :

- . les interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie
- . l'exécution des rondes de surveillance,
- . la conduite à tenir en cas de sinistre.

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

### ARTICLE 8 : Mesures d'information en cas d'incident grave ou d'accident

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens l'exploitant en avertit dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex...) l'Inspecteur des Installations Classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

## TITRE SECOND

### REGLES S'APPLIQUANT A CERTAINES INSTALLATIONS OU ATELIERS PARTICULIERS

ARTICLE 9 : Règles s'appliquant aux installations de stockage et de récupération de déchets métalliques et carcasses de véhicules hors d'usage

9.1. : Emplacements

9.1.1. Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc, enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc.

9.1.2. Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;

b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

9.2. : Aménagements du chantier et implantation de matériels

9.2.1. Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Celle-ci sera doublée par :

- une haie d'arbres à feuilles persistantes d'une hauteur initiale minimale de 1,50 m dans les parties Est et Sud du dépôt

- l'écran visuel déjà existant en limite Ouest sera complété par la plantation d'arbres de haute tige d'essence locale (frênes, pins, peupliers, saules)

- un massif d'arbres à feuilles persistantes d'une largeur de 4 m sera planté au Nord de l'aire de dépôt et sur toute sa largeur.

9.2.2. En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

9.2.3. A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

9.2.4. Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

9.2.5. Le sol des emplacements spéciaux prévus aux articles 9.1.1. et 9.1.2. sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bac étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc. récupérés.

Ces récipients ou bacs étanches seront installés sur une cuvette de rétention d'une capacité au moins égale au volume du plus grand contenant.

9.2.6. Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

9.2.7. Les carcasses de voitures seront disposées de façon à pouvoir être rapidement évacuées ou isolées les unes des autres en cas d'incendie.

### 9.3. : Prévention de la pollution des eaux

9.3.1. Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux articles 9.1.1. et 9.1.2. seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 heures. Sa capacité sera au moins de 2 mètres cubes.

Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après déshuilage.

La teneur de l'effluent en hydrocarbures ne devra pas dépasser la norme fixée à l'article 3.2. du présent arrêté.

Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

9.3.2. Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit le contenu de ce bassin de rétention, soit les produits recueillis à la surface du bassin et séparés par le déshuilage), des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subiront seront communiqués à l'inspecteur des Installations Classées. Dans le cas où le traitement subi s'avèrerait insuffisant, l'inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

### 9.4. : Prévention de la pollution atmosphérique

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières ; en particulier :

Les poussières émises lors du broyage des véhicules automobiles seront captées ;

Les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

### 9.5. : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

#### 9.5.1. Incendie

La quantité de stériles sera limitée à 300 mètres cubes

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à cinquante mètres cubes. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins quinze mètres. Une voie de circulation de largeur minimale de huit mètres sera prévue autour de chaque dépôt.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts prévus aux articles 9.1.1. et 9.1.2., ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- . de broyage des véhicules
- . prévues aux articles 9.1.1. et 9.1.2.
- . réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

#### 9.5.2. Explosion

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne)
- service des munitions des armées (terre, air, marine)
- gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

9.6. : Lutte contre la prolifération des rongeurs et insectes

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat

passé avec une entreprise spécialisée en dératissage seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

besoin.

La dératification sera effectuée en tant que de

### 9.7. : Lutte contre l'incendie

Une plateforme de 8 mètres sur 4 mètres sera aménagée en bordure de la rivière afin de mettre les engins d'incendie en aspiration en cas de sinistre.

Afin de permettre l'accès des véhicules d'incendie un accès faisant le tour du chantier, d'une largeur de 2,50 mètres dans la section d'accès et 3,50 mètres dans la section d'utilisation, sera prévu et laissé libre en tout temps.

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu.

A cet effet, on disposera en permanence d'eau à proximité du chantier et d'un tas de sable de 8 m<sup>3</sup>.

Quatre extincteurs mobiles à poudre de 9 kgs seront en outre affectés au chantier et tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

### 9.8. : Dispositions générales

9.8.1. Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur un chantier plus de 6 mois.

9.8.2. L'accès au chantier ainsi que la sortie des véhicules se fera sur l'ancienne route 470 N desservant actuellement le hameau du Gravier de Ruffey entre le nord de la parcelle 230 et l'ancienne gare de Larnaud-Ruffey.

9.8.3. Afin d'en limiter l'impact visuel, les stockages de déchets métalliques et de carcasses de véhicules seront limités à une hauteur de 3 mètres.

## TITRE TROISIEME

### DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

#### ARTICLE 10 : Annulation et déchéance

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure

ARTICLE 11 : Permis de construire  
-----

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire o  
d'occupation du domaine public.

ARTICLE 12 : Transfert des installations et changement d'exploitant  
-----

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du  
présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalis  
tion d'une déclaration au Préfet et le cas échéant d'une nouvelle autoris  
tion.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le  
successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise  
de possession.

ARTICLE 13 : Code du Travail  
-----

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions  
édictées au Titre III, livre II du Code du Travail, et par les textes sub  
séquents relatifs à l'Hygiène et à la Sécurité du Travail. L'inspection du  
Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 14 : Droit des tiers  
-----

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés

ARTICLE 15 : Notification et publicité  
-----

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les  
prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement,  
est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les  
soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la  
commune sur le territoire duquel est installé l'établissement, et tenue  
à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment  
toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'éta-  
blissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les  
soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation e  
indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement  
peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Pré-  
fecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régio-  
naux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 16 : Exécution et ampliation  
-----

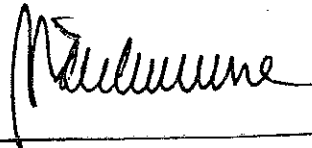
MM. le Secrétaire Général du JURA, le Maire de LARNAUD, le  
Directeur interdépartemental de l'Industrie de Bourgogne-Franche-Comté,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent  
arrêté dont ampliation sera faite à :

- . M. le DELEGUE REGIONAL à l'ARCHITECTURE et à l'ENVIRONNEMENT,
- . M. le Directeur départemental de l'EQUIPEMENT
- . M. le Directeur départemental de l'AGRICULTURE
- . M. le Directeur départemental des AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
- . M. le Directeur départemental du TRAVAIL et de l'EMPLOI
- . M. l'Inspecteur départemental des services d'INCENDIE et de SECOURS
- . M. VAISSE Robert, Gérant de la S.A.R.L. VAISSE.

LONS LE SAUNIER, le 15 SEP. 1980

LE PREFET,

Pour le Préfet et par ~~Délégué~~  
le Secrétaire Général



B. du CLOSEN

Pour ampliation  
Pour le Secrétaire Général  
et par délégation,  
l'Attaché,  
Chef de la 4<sup>e</sup> Section,

  
C. COUCOGNE